Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service environnement

Arrêté préfectoral de protection de biotope N° 38 2019 1106 007

du site des tourbières des lacs Dauphin (commune de Bouvesse-Quirieu)

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis du conseil municipal de Bouvesse-Quirieu par délibération en date du 22/01/2019,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 10/04/2019,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère en date du 28/06/2019,

VU l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière en date du 08/07/2019,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 05/07/2019 au 08/09/2019, la synthèse des propositions et des observations du public ainsi que la décision,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19/09/2019,

VU le rapport d'instruction relatif à la protection de 15 tourbières de l'Isle Crémieu par arrêtés préfectoraux de protection de biotope en date du 28/10/2019,

Considérant que le secteur des tourbières des lacs Dauphin abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Bouvesse-Quirieu, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 5 ha 20 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section AH : parcelle N°192
Section C : parcelle N°33

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage, de creusement d'étang, d'infrastructures forestières telles que pistes et routes. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion du site ou ceux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 - De faire usage du feu sauf mention contraire du plan de gestion.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - Hors entretien des fossés existants, de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion du site sont autorisés. Ceux qui ne sont pas inscrits dans ce plan pourront être autorisés après avis favorable du préfet.

3.2 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.3 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.4 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.5 – Les travaux d'entretien des réseaux aériens ou souterrains, ainsi que les travaux d'urgence sur ces mêmes réseaux, sont autorisés dans leurs couloirs d'implantation.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope,
- pour toute intervention sur les réseaux aériens ou souterrains.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles ou sylvicoles.

4.2 - La pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le Maire de leurs intentions, les agents intervenant sur les réseaux aériens ou souterrains, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les pêcheurs.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - La pratique du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

4.6 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.

4.7 - Hors pratique de la chasse, les chiens sont tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bouvesse-Quirieu.
Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Bouvesse-Quirieu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 06 NOV. 2019

Le PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTALI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Bouvesse-Quirieu

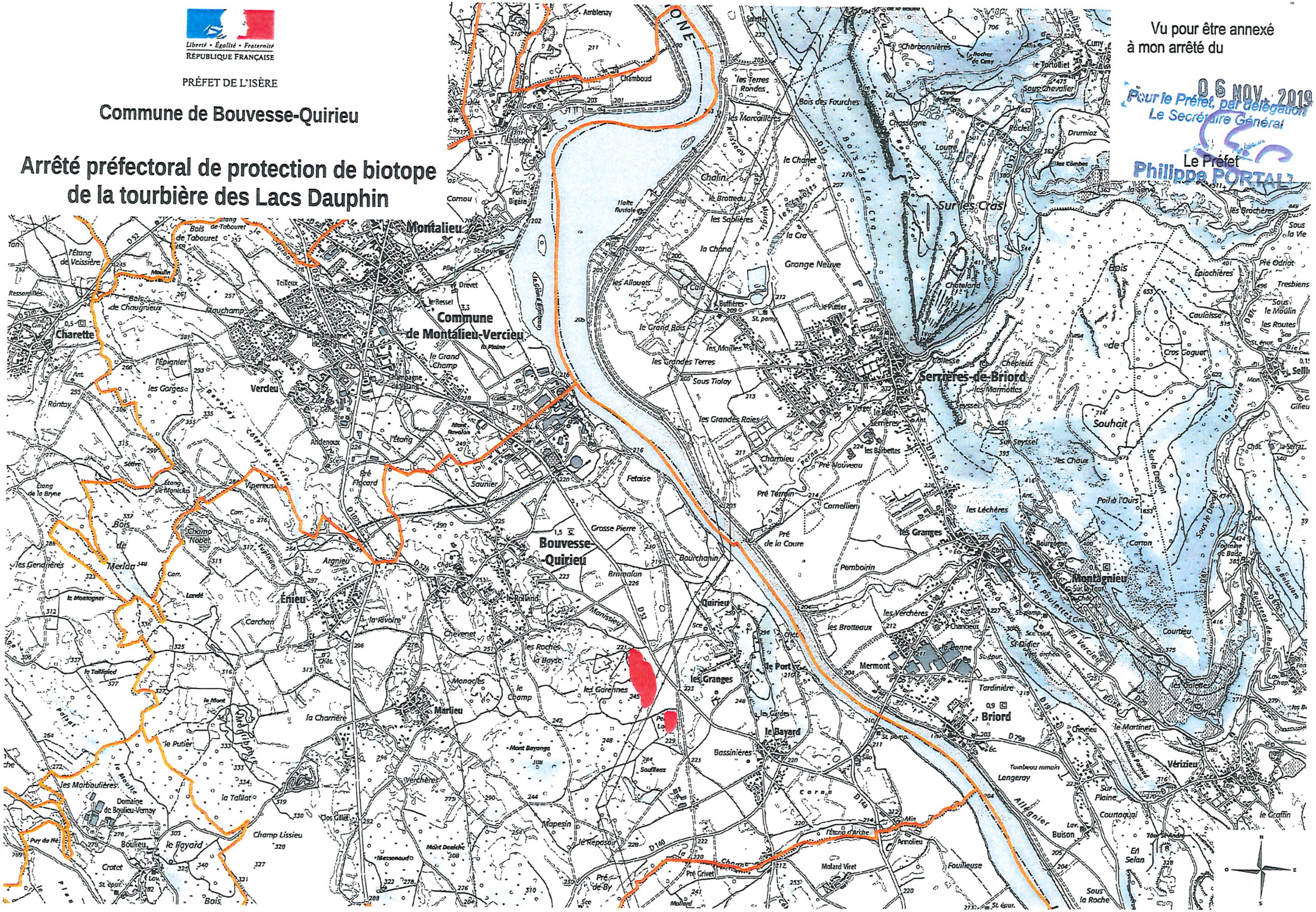
Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière des Lacs Dauphin

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

06 NOV. 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet
Philippe PORTAL


Montalieu
Commune de Montalieu-Vercieu
Verdeu
Charette
Bouvesse-Quirieu
Quirieu
Énieu
Merlieu
Serrières-de-Briord
Souhait
Briord
Montagnieu
Verizieu
les Granges
le Bayard
le Port
Sur les Cras
Chalin
Grange Neuve
les Sablières
le Brotteau
la Chana
la Cra
les Allouets
les Grandes Terres
les Grandes Raies
Sous Tiolay
les Maillets
Fetaise
Saunier
Pré Flocard
Pré Terrein
Cornellien
Pré de la Coure
Bourchanin
Pemboirin
Grosse Pierre
Brimalan
Montsieu
les Rochers
la Bayse
les Garennes
Monacles
le Champ
la Charrière
le Putier
Champ Lissieu
le Payard
Mapesin
le Reposoir
Pré Grivet
Molard Viret
Fouilleuse
Bassinières
les Brotteaux
les Verchères
les Léchères
les Granges
Pré Mouveau
les Barbettes
Charmieu
Sur Seyssel
les Choux
les Marmottes
Chépieux
Collesse
Cros Goguet
Courtieu
Mermont
Tardinière
le Martinet
Longeray
Courtaquai
Buison
Annolieu
Sous la Roche
Fouilleuse
Poil à l'Ours
Carton
Bourgogne
Sur le Devant
Sous le Devant
Sous la Vie
Sous le Moulin
les Routes
les Brochères
Pré Odriot
Tresbiens
Epiochières
Bois de Montalieu
Bois de Taboret
Bois de Chaugrieux
Bois de Merlon
Bois de Merlieu
Bois de Boulieu
Bois
Mauchamp
Champagne
Champagne des Etangs
le Grand Champ
le Ressel
Drevet
Tilleux
Moulin
Ressorties
Rontay
les Garges
l'Epignier
Andenoux
l'Etang
Pré Revalon
Côtes de Verdeu
Vipereux
Etang de la Bryne
Etang de Monichus
Etang de Veissière
Champ Noblet
Arguieu
le Rolland
la Rivoire
Carchan
Chevenet
le Mont
la Taillafred
le Montagner
les Gendrières
les Maroutières
Domaine de Boulieu-Vernay
Clos Gillet
la Tallat
Cratet
Puy de Mé
Mont Desiche
Messenaud
Pré de By
Mollard
Pré Grivet
Corbe
Etang
Ruisseau
Ruisseau de Balsa
Ruisseau de Bolozon
Ruisseau de Bolozon
Ruisseau de Bolozon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

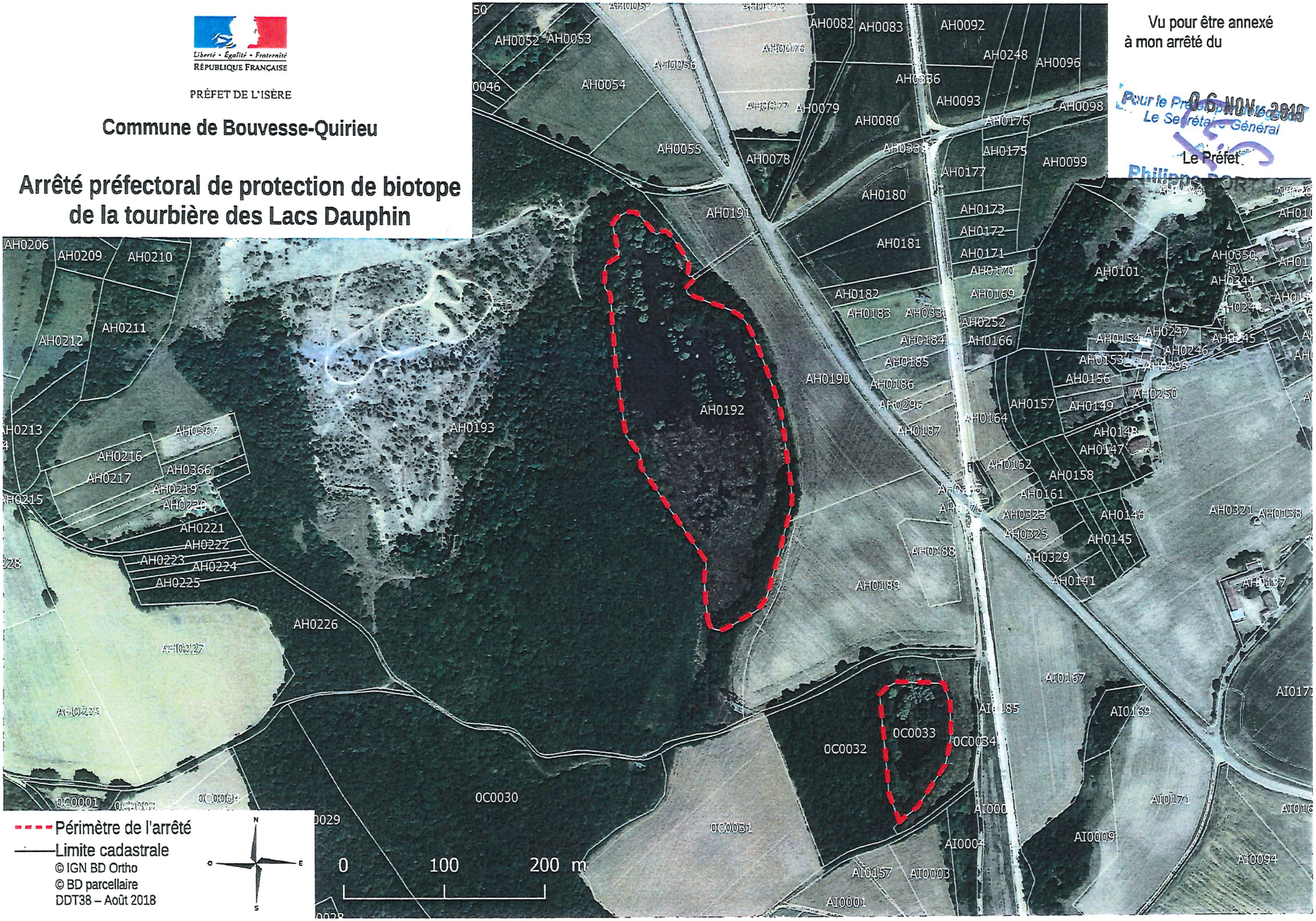
Commune de Bouvesse-Quirieu

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière des Lacs Dauphin

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service environnement

Arrêté préfectoral de protection de biotope N° 38201911060013

du site du marais de Marlieu (commune de Bouvesse-Quirieu)

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis du conseil municipal de Bouvesse-Quirieu par délibération en date du 22/01/2019,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 10/04/2019,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère en date du 28/06/2019,

VU l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière en date du 08/07/2019,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 05/07/2019 au 08/09/2019, la synthèse des observations et des propositions du public ainsi que la décision,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19/09/2019,

Considérant que le secteur du marais de Marlieu abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Bouvesse-Quirieu, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 11 ha 50 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section AL : parcelles N°0011, 0012, 0015 à 0018, 0023, 0026 à 0031, 0035 et 0036
Section 0B : parcelles N° 0191 à 0193, 0194 (p), 0195, 0196, 0197 (p), 0198 (p), 0199 à 0201, 0425 et 0427

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage, de creusement d'étang, d'infrastructures forestières telles que pistes et routes. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - Hors entretien des fossés existants, de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer le fonctionnement du marais et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.2 – La plantation de peupliers est autorisée uniquement pour le renouvellement des peupleraies existantes à la date de la signature du présent arrêté.

3.3 – Les activités agricoles continuent à s'exercer mais le retournement du sol, l'usage de produits phytosanitaires et le stockage de fumier sont interdits.

3.4 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.5 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.6 – Les travaux d'entretien des chemins et des sentiers sont autorisés.

3.7 – Les travaux d'entretien des réseaux aériens ou souterrains, ainsi que les travaux d'urgence sur ces mêmes réseaux, sont autorisés dans leurs couloirs d'implantation.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope,
- pour toute intervention sur les réseaux aériens ou souterrains.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles ou sylvicoles.

4.2 - Hors sentiers balisés et chemins, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le maire de leurs intentions, les agents intervenant sur les réseaux aériens ou souterrains, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les pêcheurs.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - La pratique du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac, de camping et de baignade sont interdites.

4.6 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.

4.7 - Hors pratique de la chasse, les chiens sont tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bouvesse-Quirieu.
Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Bouvesse-Quirieu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 06 NOV. 2019

Le PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Bouvesse-Quirieu

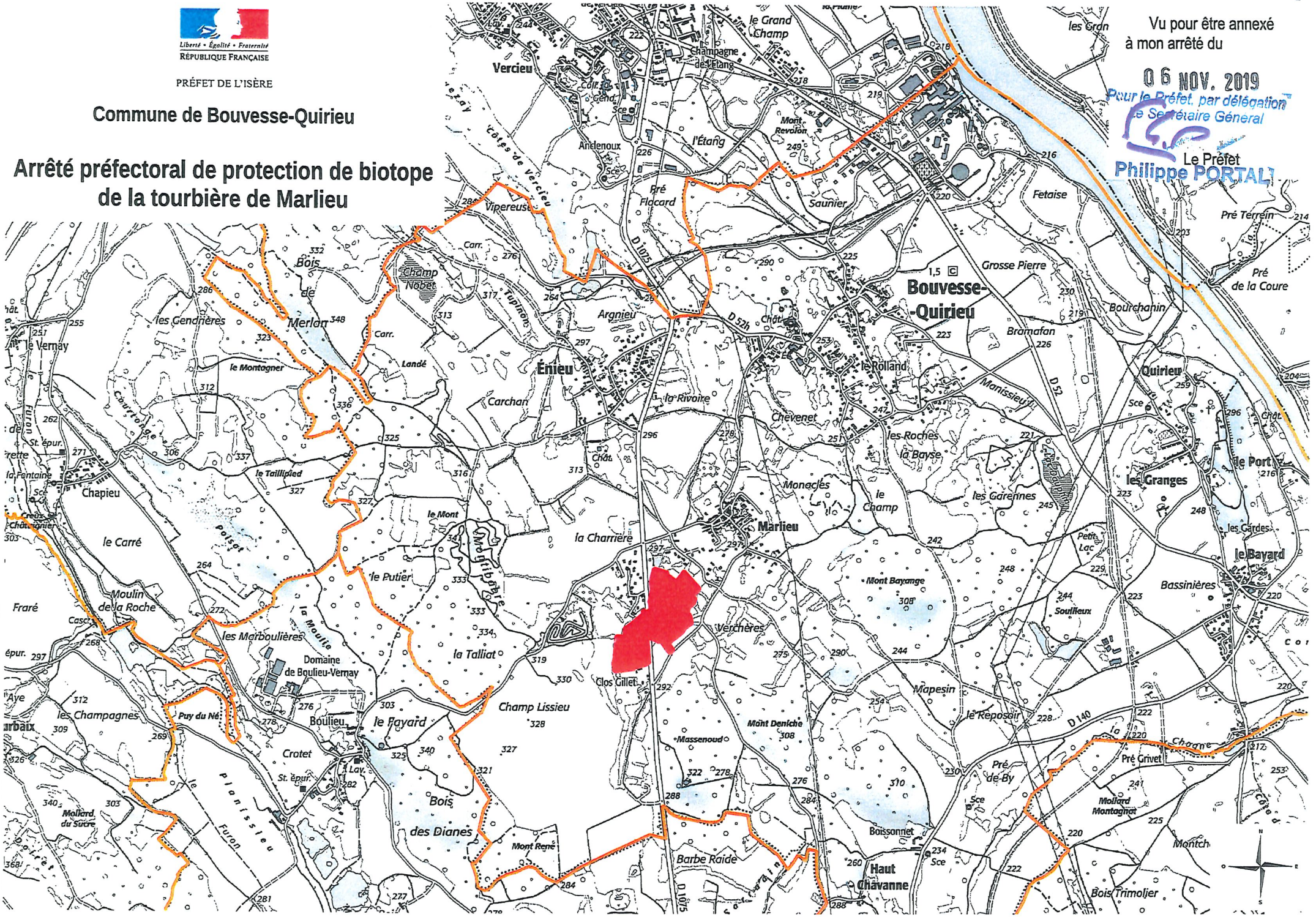
Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière de Marlieu

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

0 6 NOV. 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet
Philippe PORTAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Bouvesse-Quirieu

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière de Marlieu

Vu pour être annexé
à mon arrêté du
06 NOV. 2019
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet

